

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00202

Numéro SIREN : 819 765 181

Nom ou dénomination : 2 L FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002454

2L FINANCES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 €
Siège social : 21 ZAC DES TOUPES – 39570 MONTMOROT
SIREN 819 765 181 RCS LONS LE SAUNIER

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES
DES ASSOCIES DU 30 JUIN 2021

Les soussignés :

- Monsieur Laurent LECOMTE
- La société FL PARTICIPATIONS représentée par son gérant, Ludovic LECO

Seuls associés de la société 2L FINANCES prennent conformément à l'article 24 décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris acte du contrat d'apport en date du 1^{er} juin 2021 par Monsieur Laurent LECOMTE de la pleine propriété de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) titres d'une valeur nominale de 10 € de la Société VIA SYSTEM identifiée sous le numéro SIREN 794 665 729 RCS LONS LE SAUNIER évaluées globalement à SEPT CENT MILLE EUROS (700 000 €) et du rapport de la société AUDIT DIAGNOSTIC CONSULTING Commissaire aux apports, approuve ces apports et leur évaluation et décide en conséquence à titre de rémunération de ces apports d'augmenter le capital social d'un montant de 152 000 € par création de 15 200 parts nouvelles de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 2 001 à 17 200 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Laurent LECOMTE en rémunération de son apport.

Ces parts nouvelles sont créées à compter de ce jour et sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique. Elles bénéficieront des dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts par toutes décisions de l'associé unique postérieures aux présents apports et ce même au titre des résultats d'exercices clos antérieurement aux présentes.

DEUXIEME DECISION

Les associés constatent la réalisation régulière et définitive de l'augmentation de capital visée sous la décision précédente, le capital social est donc porté à la somme de 172 000 € divisé en 17 200 parts sociales de 10 € chacune entièrement souscrites et libérées.

TROISIÈME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

QUATRIÈME DECISION

Les associés connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, adoptent dans toutes leurs dispositions lesdits statuts intégrant la modification relative au capital social visée à la deuxième décision.

CINQUIÈME DECISION

Les associés décident de nommer Monsieur Laurent LECOMTE demeurant à MONTMOROT(39) – 441, Avenue Passaquay en qualité de Président pour une durée indéterminée.

SIXIÈME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés

Laurent LECOMTE



Pour la société FL PARTICIPATIONS
Ludovic LECOMTE



2 L FINANCES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 172 000 €

Siège social : 21 ZAC DES TOUPES – 39570 MONTMOROT

SIREN 819 765 181 RCS LONS LE SAUNIER

STATUTS

Statuts mis à jour suite à décisions collectives des associés du 30 juin 2021

Augmentation du capital et transformation en SAS

« statuts certifiés conformes »

Laurent LECOMTE



Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée

Article 1 – Forme

La société (ci-après la « société ») s'est constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LONS LE SAUNIER(39) du 8 avril 2016 sous la forme d'une SARL Elle s'est transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision collective des associés du 30 juin 2021. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations d'acquisition et de gestion de toutes valeurs mobilières, de tous titres. La gestion d'un portefeuille de titres et/ou de valeurs mobilières apportés à la Société.

-Toutes opérations immobilières, mobilières ou financières pouvant concourir au développement de la société, ainsi que de toutes autres sociétés qu'elle contrôle ou pourra contrôler, directement ou indirectement.

-Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à l'administration et à la gestion des sociétés qu'elle contrôle ou pourra contrôler, à la recherche et au développement de procédés ou produits nouveaux et aux prestations de services en matière administrative, financière, commerciale et technique au profit desdites sociétés et plus généralement au profit de toutes autres sociétés.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2L FINANCES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **21 ZAC des toupes – 39570 MONTMOROT**

Le déplacement du siège social intervient sur décision collective des associés prise dans les conditions et à la majorité fixées à l'article **21** des statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social – Actions

Article 6 – Apports

1-Il a été apporté lors de la constitution de la société
une somme en numéraire de 20 000 €

2-Lors d'une décision collective des associés du 30 juin 2021
le capital social a été augmenté d'une somme de 152 000 euros 152 000 €
suite à l'apport par Monsieur Laurent LECOMTE de la pleine
propriété de 9 500 titres de la société VIA SYSTEM évaluées
globalement à 700 000 €
Ledit apport faisant ressortir une prime globale de 548 000 €

L'évaluation des titres apportés par Monsieur Laurent LECOMTE
a été effectuée au vu du rapport établi par la société AUDIT
DIAGNOSTIC CONSULTING à LOUHANS(71), Commissaire
aux Apports

TOTAL DES APPORTS EGAL AU CAPITAL SOCIAL : 172 000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (172 000 €)**.

Il est divisé en **17 200** actions de **10 €** chacune, numérotées de **1 à 17 200** inclus, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et à la majorité fixée à l'article **21** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d’actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

A/ Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission (le terme transmission désignant toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelles de patrimoine, fusions, scissions, apport en société, attributions, partage, réalisation de gages, donations, liquidation de communauté ou de succession...), échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, augmentation de capital réservée à un tiers non associé.

B/ Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

C/ Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l’intérieur de chacun des groupes d’associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu’elle contrôle directement ou indirectement au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce.

Article 12 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions ci-après.

2. L’associé cédant notifie au **Président** et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d’actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s’il s’agit d’une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l’associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l’expiration duquel, si les droits de prémption n’ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d’agrément prévue à l’article 13 des statuts si la cession doit intervenir avec un tiers non associé.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au **Président** dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le **Président** doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le **Président** entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article **13** ci-après si la cession doit intervenir avec un tiers non associé.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - Agrément

1. Les cessions d'actions sont libres uniquement entre associés. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions et à la majorité visées à l'article **21** des statuts ; Le cédant participe au vote et des actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de décès d'un associé, la procédure d'agrément s'appliquera aux ayant droits non encore associés étant précisé que les associés restant voteront à la majorité visée à l'article **21** des statuts, cette majorité étant calculée abstraction faite des actions du défunt.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise en main propre contre décharge) adressée au **Président** de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le **Président** aux associés.

3. Le **Président** dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **quatre vingt dix jours** de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles **12** et **13** ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration – Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 16 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le président participe au vote sur sa rémunération au titre de ses fonctions de président, ses actions sont donc prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail. Pour l'exercice de ce dernier il doit rendre compte aux associés sur la demande de ceux-ci dans le cadre d'une consultation initiée par l'un d'entre eux.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

Article 17 - Directeurs généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut dans les conditions et à la majorité fixée à l'article 21 des statuts, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale associée ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers et dans les rapports entre les associés des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Le Directeur Général participe au vote sur sa rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général, ses actions sont donc prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Décisions collectives

Article 20 – Pouvoirs réservés aux décisions collectives

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant ou un associé,
- augmentation de capital, réduction de capital, amortissement du capital,
- fusion, scission, dissolution,
- nomination et révocation du Président, du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- agrément des cessions et nantissement des titres,
- transformation de la société en une autre forme,
- toutes modifications des statuts autres que celles mentionnées ci-dessus.

Article 21 – Qualification et modalités des décisions

21.1 Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales,
- soit par signature d'un acte par tous les associés.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

21.2 Nature des décisions

Toutes les décisions y compris celles qui ne sont pas mentionnées sous l'article **20** des statuts sont de même nature, elles sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions existantes composant le capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés présents ou représentés. Cette majorité se calcule en tenant compte de l'ensemble des actions composant le capital social.

Toutefois les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la transmission des actions (notamment clauses relatives à la nécessité d'un agrément en cas de transmission d'actions),
- changement de nationalité de la société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés.

21.3 Quorum et calcul de la majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour le calcul de la majorité sont seuls considérés comme en faveur de la décision les votes positifs; les abstentions ou votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

Article 22 – Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il peut être établi une feuille de présence, dans ce cas, le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et le secrétaire. A défaut d'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal doit faire mention des associés présents, absents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, ce procès-verbal devant être alors signé par tous les associés présents lors de la réunion et par le secrétaire si celui-ci n'est pas associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 – Signature d'un acte

Toute décision collective peut également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature.

La réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision. Il mentionne également la date ou les dates de signatures.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

Article 24- Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité Social et Economique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Dissolution - Liquidation

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.